

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les données relatives aux risques potentiels d'aggravation du virus sont garanties par le secret médical à la discrétion du médecin traitant de la personne concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La limitation de l'accès aux données à celles concernant l'impact virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus est peu plausible, eu égard à l'importance que revêt dans le traitement de l'infection la connaissance des données relatives aux autres maladies qu'a pu contracter la personne. Les co-morbidités qui affectent la personne sont en effet souvent responsables de sa mort. Il est donc essentiel que ces données soient connues du personnel de santé, sans faire l'objet d'un traitement de la part d'autorités administratives qui n'ont en aucun cas à connaître ces données. C'est pour garantir ce respect du secret médical qu'est proposé cet amendement.